

Arrêté temporaire visant la mise à disposition d'aires d'accueil provisoire pour les touristes pratiquant le camping durant l'été 2021

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 ;

vu la loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996 ;

vu le règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.), du 16 octobre 1996 ;

vu la loi sur les établissements publics (LEP), du 18 février 2014 ;

vu l'arrêté concernant le camping et le caravanning sur le domaine public ou privé de l'État du 31 mai 1963 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

But

Article premier Le présent arrêté fixe les dispositions nécessaires permettant de favoriser l'accueil touristique estival des campeurs et campeuses, caravanes et camping-caristes pratiquant les haltes courtes et spontanées, en dérogation au règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.), du 16 octobre 1996, et à l'arrêté concernant le camping et le caravanning sur le domaine public ou privé de l'État du 31 mai 1963.

Accord du ou de la propriétaire

Art. 2 ¹L'accord du ou de la propriétaire est toujours indispensable pour installer une tente en vue de pratiquer le camping, une caravane ou un autre véhicule habitable sur son bien-fonds.

²Un montant lié au séjour et aux prestations fournies peut être perçu par le ou la propriétaire du terrain mis à disposition en guise de place d'accueil temporaire.

³En cas de perception de montant tel que défini à l'al.2, la taxe de séjour est due au sens de l'art. 36 de la loi sur les établissements publics (LEP).

Places d'accueil temporaires

Art. 3 ¹Tout projet de changement d'affectation sans travaux de places de stationnement, d'autres places, de terrains vagues, de surfaces agricoles ou de champs, en places d'accueil temporaires pour installer une tente en vue de pratiquer le camping, une caravane ou un autre véhicule habitable est soumis à autorisation de la commune et est dispensé d'enquête publique.

²La commune peut autoriser des places d'accueil temporaires d'une capacité maximale :

- de 30 caravanes ou un autres véhicules habitables sur des places existantes avec un revêtement aménagé en dur ;

- de 15 sur des terrains naturels pour autant que les terrains ne se situent pas dans des zones de protections cantonales (zones S1 et S2 de protection des eaux, protection des marais, inventaire des biotopes, objets géologiques sites naturels ICOP), ni en forêt ni dans les zones de protection communales (ZP2).

³Aucune autorisation cantonale n'est requise, mais la commune doit annoncer au Département du développement territorial et de l'environnement toutes les autorisations qu'elle délivre.

⁴À la fin de la validité du présent arrêté, les places d'accueil temporaires créées doivent être remises dans leur état et leur affectation initiaux.

Clause de police **Art. 4** ¹Les places d'accueil temporaires sont gérées dans le respect des normes sanitaires, de protection de la nature et des eaux et sous la responsabilité du ou de la propriétaire du bien-fonds.

²Si une place d'accueil temporaire perturbe l'ordre public, la santé, la sécurité ou la protection des sites, de la nature, des eaux, du paysage ou de l'environnement, l'autorité ordonne les mesures nécessaires prévues par les articles 46 et suivants de la loi sur les constructions (LConstr.).

³Il est interdit d'installer une tente en vue de pratiquer le camping, une caravane ou un autre véhicule habitable en dehors des endroits autorisés.

⁴Les places d'accueil temporaires du présent règlement ne sont pas des aires d'accueil au sens de la législation sur le stationnement des communautés nomades, laquelle est réservée.

Entrée en vigueur et validité **Art. 5** Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin et reste valable jusqu'au 31 août 2021, date à laquelle il est abrogé.

Publication **Art. 6** Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 19 mai 2021

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND